



Services Techniques  
CM/EM

## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 JAN. 2019

TEMPORAIRE ANNUEL N° 005/2019

---

**OBJET : Travaux d'entretien des voiries, des assainissements et des équipements d'intérêt communautaire, sur l'ensemble de la commune, par l'entreprise FAYOLLE pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** la demande de la société FAYOLLE située 30, rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency concernant les travaux d'entretien des voiries, des assainissements et des équipements d'intérêt communautaire, sur l'ensemble de la commune, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

### ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les travaux d'urgence d'entretien sur les ouvrages d'assainissement, les voiries et les équipements d'intérêt communautaire qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée sont autorisés.

**Article 2** : La durée de chantier n'excédera pas 5 jours.

**Article 3** : La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h aux abords du chantier.

**Article 4** : La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie de circulation.

**Article 5** : Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

**Article 6** : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier.

**Article 7** : Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores ou par panneaux.

**Article 8** : Les personnes travaillant sur le chantier ou à proximité porteront un gilet en tissu fluorescent.

**Article 9** : La distance des restrictions de circulation n'excédera pas trente mètres.

**Article 10** : La chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 09h00 le lendemain.

**Article 11** : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir.

**Article 12** : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis en place et assuré en toutes circonstances. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

**Article 13** : Une déviation pourra être mise en place le cas échéant, après validation des services municipaux.

**Article 14** : Des panneaux d'information de chantier seront installés sur place au moins 8 jours à l'avance par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 15** : Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place, conjointement au présent arrêté.

**Article 16** : La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenus dans les manuels du chef de chantiers « route à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A.

**Article 17** : Les ouvrages d'assainissement ouverts devront être protégés par un dispositif réglementaire afin d'éviter tout risque de chute.

**Article 18** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

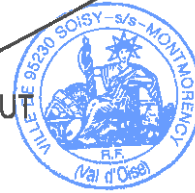
**Article 19** : Les dispositions prises antérieurement seront temporairement abrogées.

**Article 20** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 21** : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency située 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la société FAYOLLE située 30, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Le Conseiller municipal délégué

Francis ABOUT



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **07** JAN. 2019

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*